

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2023 – 441**

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, MISE EN PLACE D'UNE BARRIÈRE RUE DE LA TREILLE SÉCURISANT L'ENTRÉE ET LA SORTIE DE L'ÉCOLE GOSCINNY ÉLÉMENTAIRE ENTRE 8H15 ET 8h45 ET ENTRE 16H15 ET 16H45**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Considérant** : que la Direction de l'Action Éducative, dans le cadre du groupe de travail « se déplacer autrement » du Projet Educatif Territorial (PEDT) 2022-2024, a demandé à fermer l'accès aux véhicules motorisés rue de la Treille dans le cadre de l'arrivée et la sortie des enfants de l'école Gosciny élémentaire de 8h15 à 8h45 et de 16h15 à 16h45 ;

**Considérant** : que pour des raisons de sécurité des usagers sur ces temps, il est nécessaire de bloquer la circulation de 8h15 à 8h45 et de 16h15 à 16h45 ;

**Considérant** : que cette disposition est en phase de test et que par conséquent elle sera temporaire sur la période du lundi 4 au vendredi 29 septembre 2023 les jours d'école ;

**Considérant** : que la barrière sera installée et retirée sur les différents temps par le service périscolaire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour la sécurité des usagers sur l'entrée et la sortie de l'école Gosciny élémentaire, une barrière Vauban sera installée et retirée par le service périscolaire :

**Du lundi 4 septembre au vendredi 29 septembre 2023 les jours d'école.  
entre 8h15 et 8h45 et entre 16h15 à 16h45.**

Publication le : 30/8/2023

**Article 2 :**

La barrière Vauban sera installée rue de la Treille et portera une robe indiquant l'usage qui en est fait.

**Article 3 :**

La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf services de secours, services de police et services publics comme suit :

La circulation routière sera interdite entre 8h15 et 8h45 et entre 16h15 à 16h45 les jours d'école.

La voie sera rendue libre à la circulation en dehors de ces horaires.

**Article 4 :**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la barrière et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 5 :**

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la Police Municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 29 août 2023**

**Pour le Maire empêché,  
La 8<sup>e</sup> Adjointe au Maire,**



**Véronique CARRÉ**